ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 31 Mai 1758.

EN FAVEUR du Sieur **ELIE MONTET**, en qualité de Juré & Garde en charge de la Communauté des Maîtres Apoticaires de la Ville d'Orléans.

CONTRE les Sieurs JACQUES-FRANÇOIS PETIT, PIERRE LE BERCHE, & autres, Marchands Epiciers-Droguistes de ladite Ville d'Orléans.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis; savoir faisons qu'entre JACQUES-FRANÇOIS PETIT, Marchand Epicier-Droguiste à Orléans, Appellant de l'Ordonnance apposée au bas de la Requête présentée par l'Intimé, ci-après nommé, au Lieutenant général de Police de la Ville d'Orléans le 19 Mars 1752, de la Saisie de Drogues faite sur ledit Petit, en vertu de ladite Ordonnance, par Procès-verbal du 9 Septembre suivant; ensemble de la Sentence rendue par le Lieutenant de Police de ladite Ville d'Orléans le 16 dudit mois de Septembre; & de tout ce qui a précédé & suivi, d'une part: Et ELIE MONTET, Marchand Maître Apoticaire, & Garde-Juré de la Communauté des Apoticaires de la Ville d'Orléans, Intimé, d'autre part: Et entre ledit Elie Montet, Demandeur en Requête du 21 Août 1758, d'une part; & ledit Jacques-François Petit, Défendeur, d'autre; & entre le Sieur PINCHINAT, SEURAT, JEAN PINCHINAT, AMELOT, DUFOUR, PICHARD, CHAUBERT, GEFFIER, OLIVIER, POULEY, DESSEIN, tous Marchands Epiciers-Droguistes en la Ville d'Orléans, Demandeurs en Intervention suivant les Moyens par eux signifiés au Siége de la Police d'Orléans le 23 Septembre 1752, sur lesquels, & sur les incidens en dépendans, il a été ordonné par Arrêt de notre Cour du 22 Août 1755, que les Parties procéderoient en notre Cour; & encore Demandeurs en Requête donnée dans l'Instance appointée à mettre en notredite Cour le 15 Octobre 1754, laquelle, par Arrêt rendu le 4 Janvier 1755, a été jointe à l'Appel interjetté par ledit Jacques-François Petit, l'un d'eux, de l'Ordonnance rendue par le Lieutenant général de Police d'Orléans, le 19 Août 1752, & de ce qui a suivi, d'une part; & Elie Montet & ledit Jacques-François Petit, Défendeurs, d'autre part: Et entre Elie Montet, ès noms, Demandeurs en Requête du 10 Septembre 1755, d'une part; & lesdits Pinchinat, Seurat & Consorts, d'autre part: Et entre Pierre le Berche, Pinchinat, se disant Marchands Epiciers-Droguistes en la Ville d'Orléans, Demandeurs en Requête d'Intervention du 18 Mars 1756, d'une part; & lesd. Elie Montet, Jacques-François Petit, François Pinchinat, Seurat, Jean Geffier, Olivier, Jean Pinchinat, Pierre-Richard-Christophe Amelot, Dufour, Noël Chaubert, François Pouley & Jean-Baptiste Dessein, Défendeurs, d'autre part: Et entre ledit Elie Montet, ès noms, Demandeur en Requête du 27 Août 1756, d'une part; & lesdits Pierre le Berche, Pinchinat, Jacques-François Petit, François Pinchinat, & autres, Défendeurs, d'autre part: Et entre lesd. François Pinchinat, Seurat, Jean Geffier & Consorts, Demandeurs en Requête du 27 Avril 1756, d'une part; & ledit Montet, Défendeur, d'autre part: Et entre lesdits François Pinchinat, Seurat & Consorts, Demandeurs en Requête du 14 Mars 1758, d'une part; & ledit Elie Montet, esdits noms Défendeurs, d'autre part. Vû, par notredite Cour, l'Ordonnance du Lieutenant général de Police d'Orléans du 19 Aout 1752, dont est appel, rendue sur la Requête à lui présentée par Elie Montet, Marchand Maître Apoticaire à Orléans, & actuellement Garde-Juré en exercice de la Communauté des Maîtres Apoticaires de ladite Ville d'Orléans, par laquelle auroit été permis audit Montet de se transporter où bon lui sembleroit, avec Me Lecot, Commissaire de Police, assisté de deux Maîtres Apoticaires qu'il auroit à cet effet nommés, à l'effet par lui de dresser Procès-verbal des contraventions; il auroit été permis aud. Montet de faire saisir les Marchandises en contravention, icelles déposer au Greffe de la Police de ladite Ville d'Orléans, & d'assigner les Contrevenans par-devant ledit Lieutenant général de Police, aux fins de ladite Requête, ainsi que le tout étoit requis: Procès-verbal, du 9 Septembre 1752, de Saisie, dont est appel, fait en vertu de la susdite Ordonnance par ledit Antoine Lecot, à la Requête dudit Elie Montet, esdits noms, de René Bigot, ancien Garde, & Pierre Cabaille, Maître Apoticaire à Orléans, sur François Petit, Marchand Epicier & Droguiste audit Orléans, des Marchandises y énoncées: Acte de Dépôt, fait le même jour, par lesdits Elie Montet, René Bigot & Pierre Cabaille, au Greffe de la Police d'Orléans, des Marchandises saisies à leur Requête par le Procès-verbal du même jour, sur ledit Jacques-François Petit: Sentence rendue par le Lieutenant général de Police d'Orléans le 16 Septembre 1752, dont est appel contradictoirement entre lesdites Parties; & encore Louis Moreau, aussi Marchand Epicier-Droguiste à Orléans; & encore les nommés Pinchinat, Seurat, le Berche, Pinchinat, Pouley, Pichard, Amelot, Dufour, Chambert, Geffier, Olivier, Jean Pinchinat & Dessein, tous Marchands Droguistes; & sur les Conclusions du Substitut de notre Procureur général audit Siége; par laquelle il auroit été dit que les deux Causes demeureroient jointes; & au principal, il auroit été dit que les Parties en viendroient au premier Siége d'après la S. Martin; & sur les Conclusions dudit Petit en main-levée provisoire des choses saisies, les Parties auroient été mises hors de notredite Cour; au-surplus, le Substitut de notre Procureur général auroit été reçû Partie intervenante; faisant droit sur ladite Intervention, il auroit été ordonné qu'à la diligence dudit Montet, & aux dépens de qui il appartiendroit, en présence dudit Petit & dudit Moreau ou eux duement appellés, il seroit fait des pacquets par extrait de chaque espece de Drogues saisies & dont est question, pris des extraits des Liqueurs qui seroient mises dans des fiolles, le tout ficelé, & cacheté par le Substitut de notre Procureur général, pour ce fait être le tout conduit au carosse, & adressé aux Professeurs en Chimie en notre Jardin, pour lesdits extraits de Drogues & Liqueurs être par eux décomposées, vûes & visitées, & connoître si les préparations desd. Drogues & Liqueurs sont bien ou mal faites, du tout en dresser leur Procès-verbal; icelui rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendroit, dépens réservés; au-surplus, lesd. Pinchinat, Seurat, le Berche, Pinchinat, Pouley, Pichard, Amelot, Dufour, Chaubert, Geffier, Olivier, Jean Pinchinat & Dessein, tous Marchands Droguistes à Orléans, auroient été reçûs Parties intervenantes; il auroit été dit qu'ils donneroient les Moyens de ladite Intervention par écrit, pour en venir au premier Siége d'après la Saint Martin: Arrêt du 18 Avril 1755, par lequel notredite Cour, sur l'Appel, a appointé les Parties au Conseil; Sommation faite audit Petit de fournir ses Causes & Moyens d'appel; Production dudit Elie Montet, en exécution du susdit Arrêt, par Requête du 26 Juillet 1755; Causes & Moyens d'appel dudit Jacques-François Petit du 4 Mai 1756, & sa Production en exécution de l'Arrêt du 18 Avril 1755, par Inventaire signifié le 7 dudit mois de Mai; Requête dudit Montet du 30 Mai 1756, employée pour Contredits contre la Production faite par ledit Petit, en exécution de l'Arrêt du 18 Avril 1755; Requête & Demande dudit Elie Montet, ès noms, du 21 Août 1755, à ce que led. Petit fût déclaré purement & simplement non-recevable dans son Appel, en tout cas, l'Appellation fût mise au néant; il fût ordonné que les Ordonnance, & Sentence dont est appel, sortiroient leur plein & entier effet; il fût ordonné pareillement que les Statuts de la Communauté des Maîtres Apoticaires de la Ville d'Orléans, revêtus de Lettres patentes du mois de Septembre 1615, registrés en notredite Cour le 20 Mars 1621, seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, défenses fussent faites, tant audit Petit qu'à tous autres, se disans Marchands Epiciers-Droguistes d'Orléans, de rien entreprendre sur les droits des Maîtres Apoticaires; de tenir dans leurs boutiques & autres endroits de leurs maisons, des Drogues, dont la vente appartient seule auxdits Maîtres Apoticaires, à peine de confiscation des Marchandises qui seroient saisies, & de telle amende qu'il plairoit à notredite Cour prononcer contre les Contrevenans; & attendu la contravention commise par ledit Petit, résultante du Procès-verbal fait chez lui par Antoine Lecot, Commissaire de Police de ladite Ville d'Orléans, le 9 Septembre 1752, la Saisie qui a été sur lui faite, le même jour, des Drogues énoncées audit Procès-verbal & déposé au Greffe de la Police d'Orléans, fût déclarée bonne & valable; il lui fût fait défense de plus à l'avenir exposer en vente des Marchandises de cette espéce; & pour l'avoir fait, il fût condamné en mille liv. d'amende envers la Communauté desdits Maîtres Apoticaires; comme aussi attendu la mauvaise qualité des choses constatées par le Procès-verbal qui en a été fait par Louis Bourdelin, Docteur Régent en la Faculté de Médecine de Paris, Professeur de Chimie en notre Jardin, & par Guillaume-François Rouelle, Maître Apoticaire de Paris, & Démonstrateur en Chymie en notredit Jardin, Experts nommés par la Sentence du Lieutenant général de Police de la Ville d'Orléans du 16 Septembre 1752, dont est appel, lequel dit Procès-verbal avoit été déposé au Greffe de la Police de ladite Ville d'Orléans le 28 Juin 1753, & porte en termes précis que les Marchandises saisies sont pour la majeure partie trés mal préparées, défectueuses, qu'elles n'ont point du tout la qualité de celles pour lesquelles ledit Petit les avoit faites, & qu'elles ont des défauts essentiels dans leurs préparations, qu'elles sont supposées & falsifiées dans leur qualité; qu'il y en a qui valent tout au plus un sol ou dix-huit deniers la livre, au-lieu que celles pour lesquelles ledit Petit les débitoit, coûtent en gros au moins dix liv. la livre: il fût ordonné que les Marchandises saisies déclarées telles par ledit rapport d'Experts, seroient jettées comme préjudiciables au bien public & d'un usage dangereux; & que celles qui se trouveront composées & préparées comme elles doivent être, demeureront confisquées au profit de ladite Communauté. La Saisie de plusieurs autres Marchandises, faite par un autre Procès-verbal, du même Commissaire, ledit jour 9 Septembre 1752, sur Louis Moreau, se disant aussi Marchand Epicier-Droguiste de ladite Ville, fût pareillement déclarée bonne & valable; il fut déclaré que les Drogues qui sont de mauvaise qualité & décidées telles par le même rapport desdits Bourdelin & Rouelle, seroient jettées, & le surplus confisqué au profit desdits Maîtres Apoticaires; sauf à notre Procureur général de prendre contre l'un & contre l'autre telles conclusions qu'il jugeroit à propos; il fût ordonné que l'Arrêt qui interviendroit seroit lû, publié & affiché dans la Ville Fauxbourgs & Banlieue d'Orléans, aux frais & dépens dudit Petit; & ledit Petit fut condamné en l'amende & aux dépens des Causes principales & d'appel, même en ceux réservés par l'Arrêt de notre Cour du 4 Janvier 1755; au bas de laquelle Requête, aussi employée pour avertissement, écritures & production sur la Demande y portée, est l'Ordonnance de notredite Cour, qui l'a réglé en droit, & joint, & donné acte de l'emploi y porté. Moyens d'Intervention signifiés le 23 Septembre 1752, à la Requête des nommés Pinchinat, Seurat, le Berche, Pinchinat, Pouley, Pichard, Amelot, Dufour, Chaubert, Geffier, Olivier, Jean Pinchinat & Dessein, tous Marchands Droguistes à Orléans, en exécution de ladite Sentence du Lieutenant général de Police de ladite Ville d'Orléans, par lesquels ils auroient conclu, à ce que faisant droit sur leur Intervention, sans s'arrêter à la Requête desdits Gardes Apoticaires, à cet égard, lesdits Pinchinat & Consorts seroient maintenus & gardés dans le droit de vendre & débiter, & faire commerce des Marchandises énoncées en l'Arrêt de Réglement de notredite Cour du 26 Juillet 1742; défenses fussent faites aux Apoticaires de les y troubler. Requête & Demande desdits Pinchinat, Seurat, Jean Pinchinat, Amelot, Dufour, Pichard, Chaubert, Geffier, Olivier, Pouley & Dessein du 15 Octobre 1754, à ce que les Conclusions par eux prises leur fussent adjugées, avec dépens. Arrêt du 4 Janvier 1755, intervenu sur Instance d'appointée à mettre au Rapport de M. François Benigne du Trousset, Conseiller, par lequel notredite Cour a joint ladite Requête à l'Appel, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, toutes choses demeurantes en état, dépens réservés. Arrêt du 22 Août 1755, par lequel notredite Cour a ordonné que sur l'Intervention & Demande formée au Siege de la Police d'Orléans, par lesd. Pinchinat & Consorts, le 23 Septembre 1752, & les incidens en dépendans, les Parties procéderoient en notredite Cour, suivant les derniers erremens, dépens réservés. Autre Arrêt du 29 Août 1755, par lequel notredite Cour, pour faire droit sur les Demandes desdits Pinchinat & Consorts, a appointé les Parties en droit, & joint à ladite Instance, pour leur être fait droit, ainsi qu'il appartiendroit, dépens réservés. Avertissement dudit Elie Montet par Requête du 19 Septembre 1755, & sa Production en exécution de l'Arrêt du 29 Août précédent, par ladite Requête, icelle tendante à ce que sans s'arrêter aux prétendus Moyens d'Intervention, & à la Requête desdits Pinchinat, Seurat & Consorts du 15 Octobre 1754, dans laquelle ils seroient déclarés non-recevables, ou dont en tout cas ils seroient déboutés; il fut ordonné que les Statuts de la Communauté des Maîtres Apoticaires de la Ville d'Orléans, revêtus de Lettres patentes du mois de Septembre 1615, registrées en notredite Cour, le 20 Mars 1621, seroient exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence, défenses fussent faites, tant aux Intervenans qu'à tous autres, se disans Marchands Epiciers, de rien entreprendre sur les droits & fonctions des Maîtres Apoticaires, de tenir dans leurs boutiques, ou dans d'autres endroits de leur maison, des Drogues, dont la vente appartient seule auxdits Marchands Apoticaires, à peine de confiscation des Marchandises qui seroient saisies, & de tous dépens, dommages & intérêts envers la Communauté, & de telle amende qu'il plairoit à nodite Cour prononcer contre les Contrevenans; au surplus, les autres Conclusions prises par ledit Montet contre ledit Petit, lui fussent adjugées; & lesdits Pinchinat & Consorts, intervenans, fussent condamnés aux dépens; au-bas de laquelle Requête, aussi employée pour avertissement, écritures & production sur la Demande y portée, est l'Ordonnance de notredite Cour, qui l'a réglé en droit & joint, & donné acte de l'emploi y porté. Requête desdits François Pinchinat & Consorts du 14 Janvier 1756, employée pour plus amples Moyens d'intervention; & avertissement, production, desdits Pinchinat & Consorts, en exécution dudit Arrêt du 29 Août 1755: par la même Requête, icelle tendante à ce que les Conclusions par eux prises, par leurs Ecritures & Requête des 23 Septembre 1752, & 15 Octobre 1754, leur fussent adjugées; & ceux desdits Apoticaires, ou dudit Petit, qui succomberoient, fussent condamnés aux dépens, même en ceux faits par lesdits Pinchinat & Consorts, les uns à l'encontre des autres; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de notredite Cour, qui a donné acte de l'emploi y porté, & réservé de faire droit sur la Demande en jugeant. Requête dudit Jacques-François Petit du 6 Mai 1756, employée pour avertissement, écritures & production, en exécution de l'Ordonnance de notredite Cour, apposée au bas de la Requête dudit Montet du 21 Août 1755, & de l'Arrêt du 29 dudit mois; & tendante à ce que sans avoir égard à la Requête dudit Montet du 21 Août 1755, dans laquelle il sera déclaré purement & simplement non-recevable, ou dont en tout cas il seroit débouté, l'appellation & ce dont est appel, fussent mis au néant; émandant, il fût déchargé des condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence; la Saisie sur lui faite, par Procès-verbal du 9 Septembre 1752, fût déclarée nulle, injurieuse, tortionnaire & déraisonnable; le Procès-verbal de composition des Drogues dont il s'agit, fût pareillement déclaré nul, comme fait sans date, & hors la présence des Parties intéressées; il fût ordonné que lesdites Drogues seroient rendues & restituées audit Petit; à quoi faire, le Greffier du Siége de la Police d'Orléans, & tous autres Dépositaires, contraints par les voies qu'ils y sont obligés; quoi faisant, ils en seroient bien & valablement déchargés; ledit Montet fût condamné en trois mille livres de dommages & intérêts, & aux dépens des Causes principales, d'appel & demande même en ceux faits envers les [illegible]iers-Droguistes, Intervenans; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnan[illegible] notredite Cour, qui a donné acte de l'emploi y porté, & réservé de faire [illegible] sur ladite Demande en jugeant. Requête dudit Montet du 3 Septembre 1757, employée pour Contredits contre la Production faite par Pinchinat & Consorts, en exécution de l'Ordonnance du 10 Septembre 1755. Réponse dudit Elie Montet du 16 Septembre 1756, aux causes & moyens d'appel dudit Petit, servant aussi d'avertissement & de contredits contre les productions faites par lesdits Petit & Pinchinat, & Consorts, en exécution des Arrêts & Ordonnance des 18 Avril, 21 & 29 Août 1755. Requête desd. François Pinchinat & Consorts du 25 Février 1758, employée pour Contredits contre la Production faite par ledit Montet, en exécution de l'Arrêt du 29 Août 1755, ensemble pour Salvations contre les Contredits portés par la Requête dudit Montet du 3 Septembre 1757. Requête & Demande de Pierre le Berche, Pinchinat, Marchands Epiciers Droguistes en la Ville d'Orléans, du 18 Mars 1756, à ce qu'il fût reçu Partie intervenante dans les Contestations d'entre Jacques-François Petit & Elie Montet, & François Pinchinat & Consorts; acte lui fût donné de l'emploi par lui fait de sa Requête pour Moyens d'intervention; acte lui fût pareillement donné de ce qu'il adhéroit aux Conclusions prises en ladite Instance par lesdits Pinchinat, Seurat & Consorts; ce faisant, il fût ordonné que l'Arrêt de notredite Cour du 26 Juillet 1742, seroit exécuté; & ledit Montet, esdits noms, fût condamné en tous les dépens, même en ceux que ledit le Berche, Pinchinat, & ses Consorts, pourroient faire contre ledit Jacques-François Petit. Arrêt du 3 Avril 1756, par lequel norredite Cour a reçu ledit le Berche, Pinchinat, Partie intervenante; lui a donné acte de l'emploi porté en sa Requête pour Moyens d'intervention; & pour faire droit sur icelle, a appointé les Parties en droit & joint à ladite Instance. Avertissement dudit Pierre le Berche, Pinchinat, par Requête du 26 Avril 1756, & sa Production en exécution de l'Arrêt du 3 dudit mois; par ladite Requête, icelle tendante à ce que les Fins & Conclusions prises tant par lesdits Pinchinat, Seurat & Consorts, que par eux, leur fussent adjugées; & ledit Montet fût condamné en tous les dépens, même en ceux faits par ledit le Berche, Pinchinat & ses Confreres, contre ledit Petit, pour l'exécution des Arrêts des 11 & 26 Juillet 1742; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de notredite Cour, qui a donné acte de l'emploi y porté, & réservé de faire droit sur lad[illegible] Demande en jugeant. Avertissement dudit Elie Montet, esdits noms, pa[illegible]equête du 27 dudit mois d'Avril 1757; sa Production en exécution de l'Arr[illegible] du 3 dudit mois: par la même Requête, icelle tendante à ce que sans s'arrêter à la Demande portée en la Requête dudit le Berche du 18 Mars 1756, dans laquelle il seroit déclaré non-recevable, ou dont en tout cas il seroit débouté, il fût ordonné que les Statuts des Maîtres Apoticaires de la Ville d'Orléans, revêtus de Lettres patentes du mois de Septembre 1615, registrées en notredite Cour le 20 Mars 1621, seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, défenses fussent faites tant auxdits le Berche, Pinchinat, qu'à tous autres, se disant Marchands Epiciers, de rien entreprendre sur les droits & fonctions des Maîtres Apoticaires, à peine de confiscation des Marchandises qui seroient saisies, de tous dommages, intérêts & dépens envers la Communauté, & de telle amende qu'il plairoit à notredite Cour prononcer contre les Contrevenans; au-surplus, les autres Fins & Conclusions par lui prises contre Petit, Pinchinat, & autres, lui fussent adjugées, & ledit le Beche fût condamné aux dépens; au bas de laquelle Requête, aussi employée pour avertissement, écritures & production, sur icelle est l'Ordonnance de notredite Cour, qui l'a réglé en droit, & joint, & donné acte de l'emploi y porté. Requête dudit Pierre le Berche, Pinchinat, du 7 Mai 1756, employée pour Contredits contre la Production faite par ledit Montet, en exécution de l'Arrêt du 3 Avril précédent, ensemble pour Défenses à la Demande portée par la Requête dud. Montet du 27 Avril dernier; ce faisant, ledit Montet, fût débouté de sa Demande portée par lad. Requête; & au-surplus, les Fins & Conclusions par lui ci-devant prises en ladite Instance lui fussent adjugées avec dépens, & ledit Montet fût condamné aux dépens; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de notredite Cour, qui a donné acte de l'emploi porté par icelle, & réservé de faire droit sur ladite Demande en jugeant. Production nouvelle desdits François Pinchinat, Surat & Consorts, par Requête du 27 Avril 1756, icelle contenante aussi Demande à ce que ledit Montet, ès noms, fût débouté de sa Demande portée par la Requête du 10 Septembre 1756; ce faisant, il leur fût permis de vendre des Drogues à l'instar des Marchands Epiciers-Droguistes de Paris, conformément à l'Arrêt du 11 Juillet 1742, avec défense à la Communauté des Apoticaires d'Orléans d'y troubler lesdits Pinchinat & Consorts, à peine de dommages, intérêts, & amende; en outre ils fussent condamnés en tous les dépens faits, tant en la Police d'Orléans qu'en notredite Cour; au bas de laquelle Requête, aussi employée pour avertissement, écritures & production sur la Demande y portée, est l'Ordonnance de notredite Cour, qui l'a réglé en droit & joint, & donné acte de l'emploi y porté. Trois Requêtes dudit Elie Montet du 3 Septembre 1757, la premiere employée pour Contredits contre la Production nouvelle portée par la Requête desdits Pinchinat, Seurat & Consorts du 27 Avril 1756, même contre la Production par lui faite en exécution de l'Ordonnance de nodite Cour, étant au bas de la Requête dudit Montet du 10 Septembre 1755: la seconde, pour Fins de non-recevoir & Défenses contre la Demande portée par la Requête desdits Pinchinat, Seurat, & autres, du 27 Avril 1756, & tendante à ce que sans s'arrêter à la Demande dudit Pinch[illegible] & autres, dans laquelle ils seroient déclarés non-recevables, [illegible] ils seroient déboutés, les Fins & Conclusions prises par le[illegible] en ladite Instance lui fussent adjugées, avec dépens [illegible] Requête est l'Ordonnance de [illegible] acte de l'emploi y porté, [illegible] Cour, [illegible] Demande en jugeant: & la troisieme, employée pour Contredits contre l'emploi de Production porté par la Requête desdits Pinchinat, Seurat & Consorts, du 27 Avril 1756. Productio[illegible] nouvelle dudit Elie Montet, par Requête du 3 Septembre 1757; Contredi[illegible] contre celle desdits Pinchinat, Seurat & autres, par Requête du 8 Mars 1758, icelle contenante aussi Demande à ce que sans s'arrêter ni avoir égard à ladite Requête, ni aux Pieces produites par icelle, ledit Montet fût débouté de sa Demande; & en conséquence, lesdits Pinchinat, Seurat & Consorts, fussent maintenus & gardés dans le droit possession de tirer des Drogues des Pays étrangers, pour l'intérêt public, & de les vendre & débiter tant aux Marchands Apoticaires qu'au Public, pour la conserva[illegible] mauvaise contestation, ledit Montet, ès noms, fût condamné en tous les dépens; au bas de laquelle Requête, aussi employée pour avertissement, ecritures & production sur la Demande y portée, est l'Ordonnance de notredite Cour, qui l'a réglé en droit & joint, & donné acte de l'emploi y porté. Requête dudit Montet du 22 Mai 1758, employée pour Fins de non-recevoir & Défenses contre la Demande desdits Pinchinat, Seurat & autres du 8 Mars dernier; écritures & production sur icelle. Requête & Demande desdits François Pinchinat, Seurat, Geffier, Olivier, Jean Pinchinat, Pichard, Amelot, Dufour, Pouley, Dessein & le Berche, Pinchinat, du 14 Mars 1758, à ce qu'il leur fût donné acte de la Déclaration qu'ils faisoient par ladite Requête, & qu'ils avoient toujours faite, qu'ils n'ont jamais entendu faire aucune composition de Drogues, tant pour les Apoticaires que pour le Public, mais seulement de vendre & débiter lesdites Drogues en nature; & en conséquence, en ordonnant l'exécution de l'Arrêt de notredite Cour du 26 Juillet 1742, lesdits Pinchinat, Seurat & autres, fussent maintenus dans la possession & jouissance, qu'ils ont depuis un temps immémorable, de vendre, débiter & faire commerce de Drogues, renfermées dans les quatre grandes componctions, les Sels émétiques, & autres articles de Chymie, que l'on tire des Villes de Lyon, Montpellier & autres endroits, ainsi qu'ils avoient toujours fait; défenses fussent faites audit Montet audit nom, & à tous autres, de les y troubler sous tel prétexte que ce soit; ce faisant, ledit Montet audit nom, fût débouté de la Demande par lui formée en notredite Cour le 10 Septembre 1755, & il fût condamné en tous les dépens, même en ceux faits en la Police d'Orléans sur leur Intervention; au bas de laquelle Requête, aussi employée pour avertissement, écritures & production sur la Demande y portée, est l'Ordonnance de notredite Cour, qui l'a réglé en droit & joint, & donné acte de l'emploi y porté. Requête dudit Montet, ès noms, du 24 Mai 1758, employée pour Fins de non-recevoir & Défense contre la susdite Demande, Avertissement, Ecritures & Production en exécution de l'Ordonnance de notredite Cour, apposée au bas de ladite Requête, Sommations générales de satisfaire à tous les Réglemens de l'Instance, Conclusions de notre Procureur général, tout joint & considéré: NOTREDITE COUR, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux Interventions & Demandes de Pierre le Berche, François Pinchinat & Consorts, dont ils sont déboutés; ni à la Demande de Jacques-François Petit, portée par Requête du 6 Mai 1756, dont il est aussi débouté; ayant aucunement égard aux Requêtes & Demandes d'Elie Montet, Garde & Juré de la Communauté des Maîtres Apoticaires de la Ville d'Orléans, sur l'Appel interjetté par ledit Petit des Ordonnances, Procès-verbal de Saisie, & Sentence du Lieutenant de Police d'Orléans des 19 Août, 9 & 16 Décembre 1752, & de tout ce qui a précédé & suivi, a mis & met l'Appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé sortira son plein & entier effet, le condamne en l'amende de douze livres; déclare bonne & valable tant la Saisie faite sur ledit Petit que celle faite sur Moreau le même jour 9 Octobre 1752; ordonne que les Drogues & Marchandises saisies sur lesdits Petit & Moreau, qui ont été jugées bonnes & bien préparées, demeureront confisquées au profit de ladite Communauté des Maîtres Apoticaires d'Orléans, & que celles qui ont été déclarées défectueuses seront jettées dans la riviere; ordonne en outre que les Statuts de ladite Communauté des Maîtres Apoticaires d'Orléans, confirmés par Lettres-patentes du mois de Septembre 1615, registrées en notredite Cour le 20 Mars 1621, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, fait défenses tant audit Petit qu'auxdits le Berche, Pinchinat, & Consorts, & à tous autres, faisans le commerce de l'Epicerie en ladite Ville d'Orléans, d'entreprendre sur la Profession desdits Maîtres Apoticaires, de tenir dans leurs boutiques & maisons, ni exposer en vente, aucunes Drogues dont le débit appartient auxdits Maîtres Apoticaires, à peine de confiscation, & sous telles autres peines qu'il appartiendra: & sera le présent Arrêt imprimé, lû & affiché en la Ville & Fauxbourgs d'Orléans, aux frais & dépens desdits Petit, le Berche, Pinchinat & Consorts, jusqu'à concurrence de cinquante exemplaires: sur le surplus des autres Demandes, Fins & Conclusions, met les Parties hors de Cour; condamne ledit Petit, le Berche, Pinchinat & Consorts, chacun à leur égard, en tous les dépens des Causes d'Appel, Interventions & Demandes envers ledit Montet audit nom, même en ceux réservés. SI MANDONS, mettre le présent Arrêt à exécution. DONNÉ en Parlement le trente-unieme Mai, l'an de grace mil sept cent cinquante-huit, & de notre Régne le quarante-troisieme. Collationné, DE SOUBZ LE MOULTIER. *Signé*, par la Chambre,

DU FRANC.

Le 17 Juin 1758, signifié à Mes Blanchard & Chrétien, Procureurs, par Nous, Huissier au Parlement, soussigné,

Signé, JARRY.

A PARIS. De l'Imprimerie de DIDOT, rue Pavée, à la Bible d'or.

